
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**DÉLÉGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE POUR SUPPLÉANCE DU MAIRE
À MADAME SANDRINE AUBERT, PREMIÈRE ADJOINTE**

Le Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2122-17 et L.2122-18 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 2122-17 du CGCT, qu'en cas d'absence ou de tout autre empêchement, le Maire est remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre de nomination et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ;

Considérant que l'article L. 2122-18 du CGCT permet au Maire de déléguer une partie de ses attributions, notamment à un adjoint ;

Considérant que Monsieur le Maire sera absent du 10 au 28 août 2026 inclus ;

Considérant que Madame Sandrine Aubert est la Première adjointe au Maire ;

Considérant qu'afin d'assurer le fonctionnement normal de l'administration pendant l'absence de Monsieur le Maire, il convient de prendre un arrêté de délégation temporaire ;

ARRÊTE :

Article 1. Du lundi 10 août au vendredi 28 août inclus, Madame Sandrine Aubert, Première adjointe, assurera la suppléance de Monsieur le Maire dans la plénitude de ses fonctions.

Article 2.- Sans préjudice de la délégation reçue au titre de l'arrêté n° 2026-97, cette suppléance inclut la possibilité de signer toute décision et tout acte, document, courrier, certificat, attestation nécessaire au fonctionnement normal de l'administration.

Article 3.- Ainsi Madame Sandrine Aubert pourra signer les décisions prises en application de la délégation en vigueur données par le Conseil municipal à Monsieur le Maire.

Elle pourra également signer tout arrêté, toute correspondance et les actes pour la gestion des affaires courantes.

Article 4.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 5.- La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé dont ampliation sera faite auprès de Monsieur le Préfet et qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Fait à Fresnes, le 3 juillet 2026.

Le Maire,

Christophe CARLIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

094-219400348-20260703-2026-212-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2026